



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.3)]

56/176. Question des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des règles humanitaires reconnues, énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949³ et les protocoles additionnels de 1977⁴ auxdites conventions,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁸ ainsi qu'aux conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de la rémunération (Convention n° 100) et l'abolition du travail forcé (Convention n° 105), et qu'il a signé la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées, celles du Conseil de sécurité et les déclarations de son président, ainsi que les décisions du Conseil économique et social, les résolutions et décisions de la

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁴ *Ibid.*, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

⁵ Résolution 260 A (III).

⁶ Résolution 39/46, annexe.

⁷ Résolution 44/25, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁹ Résolution 34/180, annexe.

Commission des droits de l'homme et les résolutions de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant les résolutions 1333 (2000) et 1378 (2001) que le Conseil de sécurité a adoptées sur la situation en Afghanistan les 19 décembre 2000 et 14 novembre 2001, respectivement,

Rappelant également les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à savoir les résolutions 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils, 1379 (2001) du 20 novembre 2001 sur la protection des enfants dans les conflits armés, et 1325 (2000) du 31 octobre 2000, ainsi que la déclaration faite par son président le 31 octobre 2001¹⁰, sur les femmes, la paix et la sécurité,

Se déclarant très inquiète de l'ampleur effroyable de la crise humanitaire qui sévit dans ce pays,

Se félicitant vivement de la nomination, par le Secrétaire général, d'un représentant spécial pour l'Afghanistan et approuvant la démarche indiquée par le Représentant spécial au Conseil de sécurité à sa séance du 13 novembre 2001¹¹,

Affirmant le rôle essentiel que l'Organisation des Nations Unies aura à jouer à l'appui des efforts du peuple afghan pour mettre en place une nouvelle administration transitoire en prélude à la formation d'un gouvernement qui, l'une comme l'autre, devraient :

a) Avoir une large assise et un caractère multiethnique et être pleinement représentatifs de l'ensemble du peuple afghan et attachés à la paix avec les voisins de l'Afghanistan,

b) Respecter les droits fondamentaux de tous les Afghans, sans considération de sexe, d'appartenance ethnique ou de religion,

c) Remplir les obligations internationales de l'Afghanistan, notamment en coopérant pleinement à la lutte internationale contre le terrorisme et contre le trafic de drogues à l'intérieur ou en provenance de l'Afghanistan,

d) Faciliter l'acheminement d'urgence des secours humanitaires, puis le retour en bon ordre des réfugiés et des déplacés lorsque la situation le permettra,

Considérant que la mise en jeu de la responsabilité des auteurs de violations graves des droits de l'homme, ainsi que de leurs complices, est l'un des éléments indispensables pour que les victimes disposent d'un recours utile, et qu'elle est déterminante pour garantir un système judiciaire juste et équitable et assurer à terme la réconciliation et la stabilité au sein d'un État,

Soulignant qu'il importe d'assurer la participation pleine et entière des femmes à tous les processus de décision concernant l'avenir de l'Afghanistan,

¹⁰ S/PRST/2001/31 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*.

¹¹ Voir S/PV.4414.

1. *Accueille avec intérêt* le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan¹² et le rapport que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences¹³ a présenté sur sa mission en Afghanistan, ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent ;

2. *Condamne vigoureusement* :

a) Les exécutions sommaires commises par les Taliban en janvier, mai et juin 2001 à Yakawlang ;

b) Les violations généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises essentiellement par les Taliban et notamment les atteintes au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la liberté d'opinion, d'expression, de religion, d'association et de circulation, ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les combats, à l'encontre des normes internationales ;

c) Les massacres de civils – actes de représailles et exécutions sommaires – qui ont accompagné ces dernières années la prise ou la reprise de contrôle de certaines zones par les belligérants ;

d) Les arrestations et détentions arbitraires opérées de manière routinière par les Taliban, ainsi que les procès expéditifs suivis d'exécutions sommaires dans tout le pays ;

e) Les violations flagrantes des droits fondamentaux des femmes et des fillettes, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, en particulier dans les zones tenues par les Taliban, où de telles violations ont encore été constatées, notamment des enlèvements et des raptés, ainsi que de nombreux cas de mariages forcés et de traite ;

3. *Condamne vigoureusement également* les assassinats de journalistes étrangers qui ont eu lieu en novembre 2001 en Afghanistan, et condamne de nouveau fermement l'assassinat, par les Taliban, de diplomates iraniens et de correspondants de l'Agence de presse de la République islamique, ainsi que les attaques et les assassinats perpétrés contre des membres du personnel des Nations Unies dans les zones du territoire afghan qui étaient tenues alors par les Taliban, et demande à toutes les parties afghanes de coopérer aux enquêtes qu'il faudrait mener d'urgence sur ces crimes odieux afin de traduire en justice leurs auteurs ;

4. *Condamne* les autorités taliban pour avoir continué d'autoriser l'utilisation du territoire afghan pour des activités terroristes ;

5. *Note avec une profonde inquiétude* l'existence de millions de réfugiés afghans et l'augmentation des courants de réfugiés, tout en reconnaissant l'énorme fardeau supporté par les pays voisins, en particulier la République islamique d'Iran et le Pakistan, et sait gré à ces pays d'accueil des efforts qu'ils font pour soulager la détresse des réfugiés ;

¹² A/56/409 et Add.1.

¹³ E/CN.4/2000/68/Add.4.

6. *Souligne* qu'il importe que les obligations assumées en vertu du droit international, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, soient respectées à l'égard des demandeurs d'asile ;

7. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de personnes déplacées en Afghanistan et par leur situation, et souhaite que des efforts soient faits pour assurer leur protection et répondre à leurs besoins en matière d'assistance ;

8. *Se déclare favorable* à l'élaboration rapide d'une stratégie globale visant à assurer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui permettrait notamment le passage sans heurt de l'assistance humanitaire au relèvement et au développement durable à long terme, ainsi qu'à une solution durable pour les réfugiés et les personnes déplacées, notamment leur retour librement consenti dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et demande à la communauté internationale de prévoir l'octroi d'une assistance supplémentaire à cette fin ;

9. *Demande instamment* à toutes les parties de collaborer et coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan ;

10. *Souligne* la nécessité d'une réconciliation nationale et de l'instauration de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de la démocratie en Afghanistan ainsi que la nécessité d'entreprendre parallèlement d'amples travaux de redressement et de reconstruction ;

11. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence et d'intimidation dirigés contre le personnel humanitaire, et demande instamment à toutes les parties afghanes d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et personnel associé et de celui des organisations humanitaires, ainsi que leur accès, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les populations touchées, et de garantir à tous les Afghans l'accès à l'aide humanitaire, aux établissements d'enseignement et de soins sans discrimination d'aucune sorte, notamment sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique ou de religion ;

12. *Demande* à toutes les parties afghanes :

a) De respecter intégralement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte, notamment sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique ou de religion, conformément au droit international ;

b) De s'abstenir de recourir aux exécutions sommaires et arbitraires et aux actes de représailles et de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

c) De réaffirmer publiquement leur engagement de respecter pleinement le droit humanitaire et les normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population civile ;

d) De s'abstenir de recruter et d'utiliser des enfants dans les combats, en violation des normes internationalement reconnues, et de prendre toutes les mesures voulues pour démobiliser les enfants touchés par la guerre et assurer leur réinsertion dans la société ;

e) De faciliter l'accès à des recours effectifs aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire en

justice les auteurs de ces violations, conformément aux normes internationalement reconnues ;

f) D'honorer leurs obligations et engagements concernant la sûreté et la sécurité de tout le personnel et de tous les locaux des missions diplomatiques, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes internationaux et organisations non gouvernementales ainsi que de toutes les fournitures humanitaires se trouvant en Afghanistan, et de coopérer, pleinement et sans discrimination d'aucune sorte, notamment sans distinction de sexe, de nationalité ou de religion, avec le personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont apparentés, de même qu'avec celui des autres organisations, organismes et organisations non gouvernementales à vocation humanitaire ;

g) De traiter conformément aux instruments internationaux pertinents tout suspect et toute personne détenue ou reconnue coupable et de ne pas procéder à des détentions arbitraires en violation du droit international ;

13. *Demande* à toutes les parties afghanes de respecter pleinement les libertés et droits fondamentaux égaux des femmes et des fillettes, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme et, en particulier, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes et de prendre d'urgence des mesures pour assurer :

a) L'abrogation de toute mesure législative ou autre qui serait discriminatoire à l'égard des femmes et des fillettes et des mesures qui empêchent la réalisation de tous leurs droits fondamentaux ;

b) La participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays et à tous les niveaux ;

c) Le respect du droit des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi, notamment dans les organismes des Nations Unies et les organisations de défense des droits de l'homme ;

d) Le droit égal des femmes et des fillettes à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des fillettes à tous les niveaux de l'enseignement ;

e) Le respect du droit égal des femmes et des fillettes à la sécurité de leur personne et l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables d'agressions physiques contre les femmes ;

f) Le respect de la liberté de circulation des femmes et des fillettes ;

g) Le respect de l'accès effectif, sur un pied d'égalité, des femmes et des fillettes aux installations nécessaires pour protéger leur droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale ;

14. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et le Comité international de la Croix-Rouge dans tout le territoire afghan ;

15. *Rappelle* qu'elle a invité le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à entreprendre sans retard une enquête approfondie sur les cas signalés d'exécutions sommaires, de viols et d'autres traitements cruels en Afghanistan, déplore profondément l'absence de coopération

des parties afghanes qui a empêché que des enquêtes efficaces soient effectuées, et exhorte toutes les parties à respecter l'engagement qu'elles ont pris de coopérer aux enquêtes menées par l'Organisation des Nations Unies ;

16. *Invite* les organes compétents des Nations Unies à offrir, le cas échéant, des services consultatifs et une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme ;

17. *Demande* aux États Membres, aux organismes et programmes du système des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales :

a) De veiller à ce que toutes les opérations des Nations Unies comportent une perspective sexospécifique, notamment dans le choix du personnel d'encadrement, et à ce que les femmes bénéficient de ces programmes à égalité avec les hommes ;

b) D'appliquer les recommandations de la mission interinstitutions sur les questions de parité entre les sexes en Afghanistan, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, et de mettre sur pied des programmes spécifiquement conçus pour répondre aux besoins particuliers de toutes les femmes et fillettes afghanes et promouvoir leurs droits fondamentaux ;

c) D'apporter leur soutien aux composantes de la société civile qui ont des activités dans le domaine des droits de l'homme, et s'occupent en particulier des droits de la femme ;

18. *Demande* aux parties afghanes de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et avec tous les autres rapporteurs spéciaux qui demandent à se rendre en Afghanistan, et de leur faciliter l'accès à tous les secteurs de la société et à toutes les régions du pays ;

19. *Prie* le Secrétaire général :

a) De fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin ;

b) De veiller, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à la création de capacités en matière de droits de l'homme dans le cadre des activités menées par l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan ;

20. *Invite* le Rapporteur spécial à lui communiquer ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, des rapports actualisés, le cas échéant, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan ;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan à sa cinquante-septième session, compte tenu des éléments nouveaux que lui fourniront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

88^e séance plénière
19 décembre 2001